

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2023-142

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2023-09-13-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2301/2023 du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de l'Allier, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" du plan Loire grandeur nature et sur le BOP 181 "Prévention des risques" du plan Loire grandeur nature (1 page)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2023-09-14-00001 - SKM_367_cab23091410020 (2 pages)

Page 5

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-09-13-00002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2301/2023 du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de l'Allier, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" du plan Loire grandeur nature et sur le BOP 181 "Prévention des risques" du plan Loire grandeur nature



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2301/2023 du 13 septembre 2023

**portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN,
Directeur départemental des territoires de l'Allier,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité »
du plan Loire grandeur nature
et sur le BOP 181 « Prévention des risques »
du plan Loire grandeur nature**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » du plan Loire grandeur nature.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » du plan Loire grandeur nature.

Article 3 : En application du 4°) de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de l'Allier, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Le cas échéant, une copie de sa décision de subdélégation est transmise à la préfète de l'Allier et à la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne.

Article 4 : L'engagement des dépenses, dont le montant unitaire est égal ou supérieur à 100 000 € (cent mille euros), est soumis à l'avis préalable de la préfète.

Article 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé trimestriellement à la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 711/2023 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de l'Allier, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » du plan Loire grandeur nature, et sur le BOP 181 « Prévention des risques » du plan Loire grandeur nature, est abrogé.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Allier, responsable d'unité opérationnelle des programmes cités aux articles 1 et 2, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et au directeur départemental des finances publiques de l'Allier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Préfète
Signé
Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-09-14-00001

SKM_367_cab23091410020

N° 2307 / 2023

ARRÊTÉ
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes
avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier**

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9, R.211-21 et R. 211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2268/2023 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Considérant les constats effectués par les forces de sécurité intérieure à plusieurs reprises sur le département ces derniers mois, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du représentant de l'État du département dans lequel l'évènement doit se tenir ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de déclaration préalable en Préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité, à la tranquillité, à l'hygiène et à la salubrité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département de l'Allier :

– du vendredi 15 septembre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 18 septembre 2023 à 8h00 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier :

– du vendredi 15 septembre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 18 septembre 2023 à 8h00 inclus.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le **14 SEP. 2023**

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet,



Vincent VALLET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr